



Propositions des associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » en vue de l'élaboration du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la France qui sera adopté en octobre 2013

7 août 2013

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Contre la Prostitution des Enfants, AFJ, Association Départementale Jeunes Errants 77, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, Droit et Soins contre les Violences, ECPAT France, Esclavage Tolérance Zéro, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France.

www.contrelatraite.org/ contre.la.traite@secours-catholique.org

Coordination : Geneviève COLAS genevieve.colas@secours-catholique.org / 06 71 00 69 90

Mesures prévues par le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains de Juillet 2010	Propositions des associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
CHAPITRE I - COORDONNER LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	
<p>Partant du constat que la coordination globale est à ce jour insuffisante (1), le présent plan d'action national prévoit une série de mesures (2) destinées à renforcer cette coordination, tant au plan national que départemental.</p>	
<p>CONSTAT Les actions engagées sur le territoire national, axées sur la prévention de la traite des êtres humains, la protection des victimes et la répression des auteurs nécessitent la mise en place d'une coordination. Elle est rendue obligatoire par la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe <i>sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>.</p>	
<p>MESURE N° 1 : CREER UNE STRUCTURE DE COORDINATION NATIONALE</p> <p>Responsable : services du Premier ministre Partenaires : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère des affaires étrangères et européennes, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, et du développement solidaire Instrument : décret Échéance : 2010</p> <p>La Convention du Conseil de l'Europe impose d'assurer la coordination de la politique et de l'action des services luttant contre la traite des êtres humains. La mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, prévue par le projet de décret rédigé par le groupe de travail sera chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir la stratégie nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, d'orienter la politique et l'action des départements ministériels et de coordonner les actions menées par les différents acteurs qu'ils soient institutionnels ou associatifs. Des réunions au moins semestrielles seront organisées afin d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action national; - piloter et coordonner l'activité des commissions spécialisées chargées de la lutte contre la traite des êtres humains. Ces sous-commissions seront créées - sur le modèle des commissions spécialisées chargées de la lutte contre les violences faites aux femmes - au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes prévu par le 	<ul style="list-style-type: none"> - La coordination nationale « lutte contre la traite des êtres humains » de la MIPROF doit avoir un rôle opérationnel auprès des services de l'État lorsque certaines situations vécues par les acteurs de terrain ou des personnes victimes de traite des êtres humains le requièrent. Elle doit ainsi assurer une coordination interinstitutionnelle, interdépartementale et interrégionale, ainsi qu'informer les acteurs de terrains sur les démarches concrètes à mener sur des cas précis en fonction des compétences matérielles et territoriales des différents acteurs. - La coordination nationale doit travailler de manière transparente en communiquant sur ses différentes actions en cours et sur son calendrier. - Des réunions trimestrielles plutôt que semestrielles devront être organisées afin d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action national mais aussi d'assurer une coordination proche et régulière des différents acteurs. - Les budgets destinés au financement de tous les domaines d'action relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains par les ministères et les administrations doivent faire l'objet d'une réelle transparence. Ils doivent être conséquents afin de correspondre à ce que requiert la mise en œuvre du plan d'action national. - La société civile doit avoir la possibilité d'effectuer une double saisine auprès de la MIPROF et du Défenseur des droits pour présenter des cas particuliers de traite des êtres humains. - Le rôle des praticiens comme le Conseil général ou les Parquets des mineurs par exemple doit être davantage mis en valeur.

<p>décret n°2006-665 du 7 juin 2006 <i>relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - recueillir et analyser les données provenant des forces de sécurité, des autorités judiciaires et des associations; - collaborer avec le rapporteur national, autorité administrative indépendante en charge du contrôle (à créer), ainsi qu'avec les associations; - rédiger un rapport annuel public sur les activités engagées ainsi que sur l'utilisation du budget de fonctionnement de la mission. <p>Le secrétariat général de la mission devra être une structure pérenne, dotée d'un budget et de moyens en personnel adaptés (mise à disposition).</p>	
<p>MESURE N°2 : RENFORCER LA COORDINATION DES ACTIONS DES DIFFERENTS ACTEURS</p> <p>Responsable : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes</p> <p>Partenaires : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de la santé et des sports, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, et du développement solidaire</p> <p>Instrument : conventions nationales et locales</p> <p>Échéance: 2011</p> <p>Cette mesure découle de la mise en œuvre de la première mesure portant création de la mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. En effet, cette mission interministérielle doit associer à ses actions les organisations internationales, les collectivités territoriales et les associations œuvrant dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette collaboration peut utilement se formaliser au moyen d'une Convention-cadre avec les acteurs institutionnels et associatifs afin de mobiliser l'ensemble des partenaires au niveau national. Au niveau local, les membres des commissions telles que définies dans la mesure n°3 pourront coordonner leur action par voie de Convention. Il est à noter que la signature d'une Convention n'est pas une condition <i>sine qua non</i> à la participation aux travaux de la mission interministérielle.</p> <p>Il conviendra également de veiller à la pérennité du financement des associations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La teneur et le volet financier de la Convention-cadre dont il est question dans cette mesure doivent être éclaircis. - La transparence sur le budget alloué par l'État au thème de la lutte contre la traite des êtres humains doit être effective, selon les différentes natures de dépenses (hébergement, justice, formation, etc.) inhérentes à l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains. Cette transparence doit permettre d'évaluer si les financements sont en adéquation avec la demande sur le terrain et si ce soutien financier est adéquat et spécifique à la traite sous toutes ses formes. - Un plus grand nombre de dépenses doit être pris en charge par les pouvoirs publics car aujourd'hui trop de frais (actes médicaux exceptionnels, frais de justice notamment lors du déplacement des victimes au procès etc.) sont encore assurés par les acteurs privés de la société civile.

MESURE N° 3 : CREER DES COORDINATIONS DECONCENTREES SOUS LA FORME DE COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Responsables : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Partenaires : ministère de la justice et des libertés, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de la santé et des sports, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, et du développement solidaire, collectivités territoriales
Instrument : circulaire ministérielle
Échéance : 2011

Les commissions spécialisées, chargées de la lutte contre la traite des êtres humains veilleront à développer la coopération entre les acteurs institutionnels et associatifs engagés dans la prise en charge des personnes en situation d'exploitation et des victimes présumées (accueil, information sur les droits et accompagnement). Elles seront placées auprès des préfets de département.

- La composition des membres des commissions spécialisées doit être éclaircie. Les associations travaillant avec les victimes de traite des êtres humains doivent pouvoir siéger au sein de ces commissions.

- L'ensemble des membres de ces commissions doivent avoir reçu une formation adéquate sur la traite des êtres humains et en particulier sur l'identification des victimes.

- La nature de cette commission doit être précisée, car s'il s'agit d'une commission administrative à caractère consultatif, sa création implique la suppression d'une autre commission, ce qui retarderait éventuellement la mise en place de ces commissions.

MESURE N°4 : DESIGNER DES REFERENTS « TRAITE DES ETRES HUMAINS » AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Responsables : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministère du travail de la solidarité et de la fonction publique
Instrument : circulaire ministérielle
Échéance : 2011

Un référent doit être désigné au sein des parquets, des tribunaux de grande instance et au niveau départemental, dans les préfetures, les services de police et les unités de gendarmerie et les inspections du travail. Cette mesure vise à améliorer la coopération entre tous les services de l'État, les syndicats, et les associations identifiées.

- La création d'un tel référent est un point très positif. Une fois son rôle clairement défini, il doit prendre sa fonction au plus vite, après avoir reçu une formation adéquate.

- L'existence de ce référent dans chacune des préfetures françaises doit permettre que le droit soit appliqué d'une manière homogène sur l'ensemble du territoire français.

CHAPITRE II - PREVENIR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CONSTAT

La prévention est un des axes majeurs de la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Les articles 1 et 5 de la Convention placent la prévention au cœur des dispositifs à développer par les États parties. Fondée sur les droits de l'Homme, la prévention consiste à favoriser la coordination entre tous les acteurs, et à sensibiliser le grand public.

La particulière vulnérabilité des victimes de la traite des êtres humains (ex: femmes, mineurs, migrants irréguliers) nécessite le développement d'actions de sensibilisation et d'information spécifiques. Par ailleurs, il est indispensable que les professionnels prennent conscience que les frontières entre les différentes formes d'exploitation ne sont pas étanches, que l'exploitation de

l'être humain est protéiforme et que la liste des formes connues d'exploitation n'est pas exhaustive. La connaissance de ces éléments est essentielle pour diffuser un message efficace à destination des personnes en danger d'exploitation ou exploitées.

MESURE N° 5 : ORGANISER UNE CAMPAGNE NATIONALE DE SENSIBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

Responsable : service d'information du gouvernement

Partenaires : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes

Échéance: 2011-2013

Cette campagne nationale de prévention, doit s'appuyer sur des supports d'information à destination du grand public :

- campagnes d'affichage dans les lieux publics ;
- spots télévisés ;
- site internet recensant les différentes formes de traite des êtres humains et ayant des liens vers l'ensemble des sites existants, notamment ceux des associations.

- Les associations de lutte contre la traite des êtres humains doivent être étroitement associées, dès la phase de conception, à la campagne nationale de sensibilisation de l'opinion publique. Cette campagne devra respecter la dignité des personnes et toujours transmettre une image constructive des personnes victimes.

- Les concepteurs de la campagne doivent veiller à ce que l'ensemble des formes de traite soient présentées lors de cette campagne. Il faudra également éviter de stigmatiser davantage certaines populations à travers cette campagne. Enfin, il convient de ne pas minimiser, dans le message transmis à travers cette campagne, l'implication des réseaux mafieux.

- Des outils de communication, tels que le Web Doc pourront être utilisés.

- L'objectif d'obtenir le label « Grande cause nationale » devra être intégré dans ce chapitre sur la prévention.

MESURE N°6 : DRESSER UN ETAT DES LIEUX DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS EN FRANCE

Responsable : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes

Partenaires : ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de la santé et des sports, ministère de l'éducation nationale, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, et du développement solidaire, associations spécialisées

Échéance : 2011

La conduite d'une enquête nationale quantitative et qualitative sur les victimes, ainsi que sur les auteurs et, d'une manière générale, sur tous les protagonistes de l'exploitation permettra une meilleure adaptation du dispositif national, tant en matière de prévention, de répression que de protection des victimes.

- Un système statistique et une base de données complets et cohérents sur la traite des êtres humains présupposent d'une part que l'ensemble des acteurs clés spécialisés soit clairement identifié et consulté mais aussi que les structures non spécialisées, telles que les associations de migrants par exemple, soient prises en compte.

- Les résultats de cette collecte d'informations et de ces études devront être rendus publics.

- La mise en place de ce système doit être accompagnée de mesures garantissant le respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

- Ces analyses sur les questions liées à la traite doivent avoir pour objectif principal d'améliorer le dispositif national de lutte contre la traite.

MESURE N° 7 : METTRE EN OEUVRE DES MESURES AFIN DE DECOURAGER LA DEMANDE

Responsable : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes

Partenaires : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de la santé et des sports, ministère de l'éducation nationale, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, et du développement solidaire, associations spécialisées

Échéance: 2011-2013

L'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre la traite des êtres humains* impose de mettre en place des mesures préventives notamment d'ordre éducatif afin de décourager la demande.

Les programmes d'instruction civique devront intégrer, dans le cadre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes le phénomène de la traite des êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage domestique.

Les syndicats pourront utilement mettre en place des actions d'information et de sensibilisation au profit des salariés et des employeurs sur les conséquences qu'entraîneraient l'emploi de personnes victimes de traite des êtres humains.

Les militaires (conformément à la déclaration des chefs et de gouvernements des pays de l'OTAN de juin 2004 à Istanbul) et tous les fonctionnaires présents dans des territoires où les faits de traite des êtres humains sont notoires devront être aussi sensibilisés à la traite des êtres humains afin de pouvoir réagir de manière adaptée dans le cadre de leurs fonctions.

- Les campagnes de sensibilisation destinées à décourager la demande doivent entre autre insister sur les services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de servitude domestique ou d'exploitation par le travail, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, de la restauration et de l'hôtellerie et du nettoyage, ainsi que sur la demande en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

- Dans le cadre des actions de prévention, une mesure relative à la prévention contre les risques de la traite auprès des populations vulnérables et à la diffusion d'informations sur leurs droits et sur les services d'aide, notamment à travers les ambassades et les consulats dans les pays d'origine de la traite, devra être ajoutée. Les autorités françaises devront veiller à ce que l'information fournie le soit dans une langue que les populations concernées puissent comprendre. Ces institutions devront être capables de fournir la liste des référents compétents locaux, institutionnels ou associatifs.

- L'appui de l'État à travers l'allocation d'un budget en faveur de la coopération transnationale entre services et associations des pays d'origine, de transit et de destination menant des actions de prévention/sensibilisation sur la traite des êtres humains auprès des populations concernées est indispensable.

CHAPITRE III - IDENTIFIER LES VICTIMES

CONSTAT.

L'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre les êtres humains* insiste sur la nécessité de mettre en place des formations à l'identification des victimes, élément majeur de la protection des victimes.

La lutte contre la traite des êtres humains repose à titre principal sur l'identification des victimes ainsi que des personnes susceptibles de basculer dans l'exploitation. Il est généralement observé, aussi bien par les autorités publiques que **par** les associations, que les victimes de traite des êtres humains sollicitent rarement de l'aide auprès des forces de sécurité, des services chargés de l'immigration ou bien encore des services d'aide aux victimes.

Il est fondamental que les personnes susceptibles d'être en contact avec les victimes de la traite des êtres humains connaissent mieux ce phénomène et appliquent les techniques d'identification. Le groupe de travail a élaboré à cet effet une liste d'indicateurs permettant d'identifier les victimes.

Si plusieurs indicateurs s'appliquent au cas d'espèce, ils pourront constituer un signal d'alerte pour le professionnel.

L'utilisation d'indicateurs communs d'identification par toutes les personnes en contact avec **de potentielles** victimes de la traite des êtres humains facilitera la nécessaire coordination entre les acteurs, renforcera la lutte contre les réseaux et permettra une assistance efficace des personnes reconnues dans leur statut de victime.

L'identification d'une victime potentielle à travers la réunion de plusieurs indicateurs doit être suivie par un entretien individuel approfondi.

Les victimes de la traite des êtres humains devront bénéficier d'un accueil spécifique et personnalisé. En effet, les victimes sont souvent effrayées, elles refusent de s'exprimer ou relatent des faits qui peuvent sembler fantaisistes ou stéréotypés. Autant de comportements qui peuvent s'expliquer par la crainte de représailles ou par le manque de confiance vis-à-vis des autorités. Il est donc important de veiller à la qualité de l'accueil et de l'écoute d'autant qu'il n'est pas rare que des personnes exploitées, dans le cadre de la traite des êtres humains, ne se considèrent pas comme des victimes.

MESURE N° 8 : DEVELOPPER DES OUTILS DESTINES A L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Responsable : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes

Partenaires : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés, ministère de la santé et des sports, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, associations spécialisées

Echéance : 2011-2013

La liste d'indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite des êtres humains servira de base à l'organisation de sessions de formation des acteurs institutionnels et associatifs

- Cette liste d'indicateurs d'identification des victimes, commune à tous les acteurs potentiellement en contact avec ces dernières, est fondamentale car elle permet de formaliser et coordonner les efforts déployés pour améliorer la détection et l'identification des victimes de traite. Elle devra être réétudiée avec soin, en coordination avec les associations de lutte contre la traite des êtres humains.

- Cette liste d'indicateurs d'identification devra être transmise lors de formations adaptées à chaque type d'acteurs. Les spécificités de l'identification des victimes mineures devront y être soulignées. Cette liste devra englober les différentes formes de traite des êtres humains, car les indicateurs peuvent en effet varier selon les fins d'exploitation. Elle devra également

<p>susceptibles d'être en contact avec les victimes.</p>	<p>intégrer des indicateurs spécifiques à certains types de réseaux très fréquents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être réellement efficace, cette identification doit être suivie d'un entretien approfondi, dans des conditions qui permettent à la victime de se sentir suffisamment en confiance et protégée pour témoigner. Pour cela une grille et un protocole d'entretien devront aussi être élaborés et les professionnels concernés formés. - Le rôle des interprètes est essentiel. Un système doit être mis en place pour assurer la présence constante d'interprètes qualifiés, indépendants et formés à la problématique de la traite des êtres humains. La formation des interprètes aux questions relatives à la traite est essentielle afin qu'ils puissent mieux entrer en contact avec les victimes mais aussi leur expliquer convenablement les droits qu'elles possèdent. - Il faut distinguer ce rôle d'interprète de celui des médiateurs culturels, également primordiaux pour appréhender la victime en lien avec son milieu culturel, lorsqu'elle est stabilisée dans une structure d'hébergement ou bénéficiaire d'un accompagnement social à moyen/long terme. - Les premières conditions dans lesquelles sont interrogées les victimes sont celles d'un interrogatoire, car elles sont encore considérées à ce stade comme délinquantes. Il est donc très important de mettre l'accent sur la formation des policiers à l'identification des victimes afin d'éviter la confusion entre victimes de traite, notamment issues de groupe vulnérables, et délinquants ou migrants irréguliers. Il faut également améliorer les conditions d'accueil des victimes dans les locaux de la police, en permettant notamment que les victimes puissent témoigner dans de meilleures conditions de confidentialité. - Le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, dont les associations, doivent être précisés et instaurés de façon à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'approche à l'identification des victimes.
	<ul style="list-style-type: none"> - Une série de mesures à l'intérieur du chapitre sur l'identification des victimes doit être dédiée à l'importance de la mise en confiance, de l'interprétariat et du respect de la victime.
	<ul style="list-style-type: none"> - Une mesure à l'intérieur de ce chapitre sur l'identification des victimes devra également être consacrée à l'identification des enfants victimes de la traite et à l'adoption d'outils et d'une procédure adaptée à leur situation particulière.

MESURE N° 9 : DIFFUSER LES OUTILS PEDAGOGIQUES DE FORMATION A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Responsable : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes

Partenaires : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés, ministère de la santé et des sports, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, associations spécialisées

Instrument : circulaires ministérielles

Échéance : 2011

Le groupe de travail a réalisé plusieurs outils pédagogiques visant à permettre une formation des différents acteurs.

Les entités susceptibles de bénéficier des formations initiales ou continues seront notamment :

- les unités de gendarmerie et les services de police,
- les magistrats,
- les services chargés de l'immigration et du droit d'asile (office français de protection des réfugiés et apatrides, les centres administratifs de demandeurs d'asile, les préfectures et les centres de rétention),
- les services sociaux, l'aide sociale à l'enfance, les services de la protection judiciaire de la jeunesse,
- l'éducation nationale,
- les services de santé,
- les représentations diplomatiques et les services consulaires,
- les associations,
- les inspecteurs du travail,
- les douaniers,
- les agents des impôts,
- les syndicats,
- les avocats.

Les outils qui seront diffusés sont les suivants :

- un DVD

La diffusion généralisée du DVD doit permettre de faciliter la formation des professionnels et

- Il peut être envisagé d'utiliser également un support audiovisuel plus actuel que le DVD tel que le Web Doc par exemple.

- La diffusion de ces outils doit se faire au cours de formations dispensées à l'ensemble des acteurs concernés. En effet, la création de ces outils ne suffit pas s'ils ne sont pas intégrés dans les pratiques de chacun. Cette formation ne doit pas se réduire à la diffusion de quelques outils de formation. Un module de formation spécifique à la traite doit être intégré à la formation initiale de l'ensemble des acteurs pouvant se trouver confronté à une victime

- Le DVD (ou le Web Doc) à destination des entités susceptibles d'identifier des victimes de la traite et celui destiné aux victimes potentielles ne devraient pas être un seul et unique support. Deux matériels différents devront être réalisés car ils n'ont pas vocation à être diffusés devant le même public ni dans les mêmes lieux (celui destiné aux populations susceptibles d'être victimes de traite devra être traduit dans les différentes langues parlées par les victimes).

- Ce DVD ou ce support audiovisuel facile d'accès à destination des victimes de la traite pourra intégrer des témoignages clairs et précis d'anciennes victimes afin de les informer des risques de la traite et des moyens d'assistance disponibles. L'élaboration de ce support doit donc se faire en collaboration avec d'anciennes victimes de la traite.

- Ces DVD peuvent faire référence aux différentes réalités des pays dans lesquels peuvent se trouver les victimes, la législation relative au droit d'asile ou concernant la traite des êtres humains variant d'un État à l'autre. Certaines victimes sont en effet déplacées régulièrement à travers l'Europe.

- Le personnel des centres de rétention doit impérativement recevoir une formation particulière afin de s'assurer de l'identification des victimes étrangères placées dans ces centres avant leur expulsion, ainsi que le personnel de l'Unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants pour s'assurer qu'il est spécifiquement informé du phénomène de la traite, en ce qu'il se distingue de l'immigration irrégulière.

- L'identification des mineurs victimes de traite doit passer par le développement, la diffusion et l'utilisation d'outils spécifiques. Aucune mesure en ce sens n'était prévue par ce premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

- Le collectif recommande qu'un plan de formation soit développé au plus vite après la validation du plan d'action national, en coordination avec les associations de lutte contre la

<p>de sensibiliser les personnes identifiées comme étant des victimes présumées de la traite des êtres humains.</p> <p>Il est articulé autour de plusieurs grands pôles tels que la présentation des textes internationaux et nationaux, des indicateurs d'identification, de la procédure à suivre pour la prise en charge et la protection des victimes, des structures concernées par les différentes formes d'exploitation et des contacts utiles. En outre, il comporte des séquences vidéo, à destination des personnes susceptibles d'être victimes, réalisées en plusieurs langues afin de présenter le dispositif de prise en charge dont elles peuvent bénéficier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fiche technique <p>La diffusion d'une fiche technique à destination des professionnels est de nature à faciliter l'identification des victimes au moyen d'un support facilement consultable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une « carte réflexe » <p>Réalisée sous la forme d'une carte plastifiée de format « carte bancaire », cet outil comporte notamment la définition de la traite des êtres humains, le numéro d'appel d'urgence (réseau accueil sécurisant) et les principaux indicateurs permettant d'alerter le professionnel sur un cas de traite des êtres humains.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un manuel de formation <ul style="list-style-type: none"> - par ailleurs, des développements spécifiques consacrés à la traite des êtres humains seront prévus dans les sites Internet et Intranet des ministères concernés. <p>Outre une définition de la traite des êtres humains et le rappel des principaux engagements internationaux souscrits par la France en la matière, les sites mentionneront les dispositions prises contre ce phénomène et décriront les outils pédagogiques précités.</p> <p>La mission interministérielle pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes créera un site internet dédié à son activité. Ce site permettra notamment le téléchargement des outils pédagogiques précités.</p>	<p>traite des êtres humains, afin de déterminer les cibles et les thèmes prioritaires à aborder.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le collectif propose d'inclure dans le site de la MIPROF des liens permettant d'accéder aux sites des différentes associations engagées contre la lutte contre la traite des êtres humains.
<p>MESURE N° 10 : DEVELOPPER ET ANIMER DES MODULES DE FORMATION A L'IDENTIFICATION DES VICTIMES</p> <p>Responsable : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les associations travaillant avec les victimes de la traite des êtres humains doivent pouvoir apporter leur expertise, notamment au cours de l'élaboration des modules de formation à destination des différentes administrations concernées.

traite des êtres humains et la protection des victimes

Partenaires : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés, ministère de la santé et des sports, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, collectivités territoriales, associations spécialisées

Instrument : circulaires ministérielles

Échéance : 2011-2013

La mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes devra, en lien avec les structures de coordination départementale, piloter les formations communes aux différents services de l'État. Dans chaque départements, ces formations réuniront notamment les référents de chaque administrations concernées, des représentants des collectivités territoriales, du secteur associatif et des syndicats.

Les référents seront ensuite chargés d'organiser des informations et des formations au sein de leur entité.

- Le contenu de ces formations mettra l'accent sur le respect des dispositions existantes et des droits des victimes de la traite des êtres humains, qui sont souvent mal mis en œuvre ou peu connus des autorités (comme par exemple le délai de rétablissement et de réflexion, l'obtention d'un récépissé après dépôt de plainte etc.).

CHAPITRE IV - PROTEGER LES VICTIMES

CONSTAT

La traite des êtres humains est une violation des droits de l'Homme. Il est donc nécessaire de placer la victime au centre de la politique publique qui sera mise en place. À ce titre, la Convention du Conseil de l'Europe impose des obligations aux États parties en matière de protection et d'assistance aux victimes qui intègrent des obligations telles que l'octroi d'un délai de réflexion, la délivrance d'un titre de séjour, l'aide au retour volontaire.

Il conviendra de s'assurer que les victimes accèdent à des mesures d'assistance et de protection qui seront coordonnées entre les différents acteurs et adaptées à la situation et aux besoins individuels. En effet, il est acquis que de nombreuses victimes ont été exposées à des contraintes physiques et psychologiques particulièrement graves, avant leur venue en France mais également durant leur présence sur le territoire national. Ainsi, l'accès aux services de santé et aux services sociaux constitueront des éléments clés du programme de suivi des victimes. **Au vue de leur situation de particulière vulnérabilité, une attention importante sera portée aux enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial.**

Dans ce cadre, le Gouvernement devra poursuivre et renforcer les mesures qui ont déjà été mises en œuvre.

Il est à noter que cette protection a été expressément rappelée par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 7 janvier 2010¹ qui a condamné Chypre pour n'avoir pris aucune mesure concrète pour protéger une victime de trafic d'êtres humains.

La prise de conscience de l'importance de cette forme de criminalité qu'est la traite des êtres humains et de sa complexité ont conduit les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales à développer des mesures en faveur des victimes de toutes les formes d'exploitation.

Il est essentiel que les acteurs institutionnels et associatifs œuvrent conjointement afin de développer des liens de confiance avec les victimes et **de les** insérer dans la société.

Dans plusieurs villes, des associations développent des activités en faveur des personnes en situation d'exploitation, notamment pour les aider à être autonomes. L'apprentissage de la langue française et des normes sociales en font partie.

1.1 – Délai de réflexion

De nombreuses victimes de la traite des êtres humains sont en situation irrégulière. Elles peuvent être entrées illégalement en France à l'aide de faux documents ou se trouver sur le territoire mais en possession d'un visa arrivé à expiration. Les victimes disposent d'un délai de réflexion de 30 jours pour décider si elles souhaitent coopérer avec les autorités judiciaires. Durant ce délai, les personnes ne peuvent être reconduites à la frontière ni même placées en centre de rétention. **En France, le droit au séjour des mineurs de toute nationalité (citoyens européens ou citoyens de pays tiers) est garanti², cela même en l'absence d'un titre de séjour valable.** Une attention particulière sera portée aux mineurs victimes de la traite des êtres humains conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant **et indépendamment de leur volonté de coopérer avec les autorités judiciaires.**

¹ Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt de chambre), Rantsev c. Chypre et la Russie (requête n°25965/04), 7 janvier 2010

² Selon les articles L511-4 et L521-4 du CESEDA et de l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, dès qu'ils sont sur le territoire français, les mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

1.2 – Logement, santé et services sociaux

L'expérience montre qu'il est parfois difficile de mener des actions cohérentes entre tous les acteurs relevant de champs différents (sanitaire et social).

Le ministère en charge des affaires sociales finance, entre autres actions, un réseau d'accueil sécurisant pour les victimes **adultes** (« le réseau Ac-Sé. »). Chaque année, environ 50 femmes victimes de traite sont prises en charge par ce dispositif. Pour autant toutes les victimes de la traite des êtres humains devront bénéficier d'un logement décent ainsi que d'un suivi individuel adapté.

L'accès aux soins et aux services sociaux sont indispensables à la protection et à l'aide aux victimes.

La perspective d'une assistance adaptée est un **prérequis** très important pour la mise en confiance de la victime et pour sa reconstruction psychologique.

1.3 – Aide au retour volontaire dans le pays d'origine

La garantie d'une aide au retour volontaire dans de bonnes conditions dans le pays d'origine, ou dans un pays tiers, est un facteur important de la cohérence du système de protection et d'assistance.

Les mineurs victimes de traite des êtres humains peuvent bénéficier d'une aide au retour **volontaire/humanitaire** si celui-ci s'effectue dans des conditions de sécurité garanties et **si l'inscrit/et à la base d'une décision judiciaire fondée sur dans** le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention du Conseil de l'Europe pose des standards communs aux États parties. La France impose que le pays d'origine remplisse ses obligations en matière de réinsertion des victimes. Quelques accords ont déjà été conclus et mis en œuvre par la France avec des pays d'origine.

MESURE N° 11 : DELIVRER UNE CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE POUR LES VICTIMES QUI COOPERENT

Responsable : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Partenaires : ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés

Instrument : projet de loi

Échéance : 2011

La victime qui décide de coopérer avec les enquêteurs et les autorités judiciaires, obtiendra une carte de séjour temporaire d'une durée minimum de 6 mois délivrée au titre de l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du Séjour des étrangers Et du Droit d'asile et qui ouvre le droit à l'exercice d'une activité salariée, quelques soient les suites données à la procédure.

- Les membres du Collectif partent du constat suivant afin de formuler les propositions ci-dessous : aujourd'hui, très peu de titres de séjour sont délivrés par le biais de l'article L.316-1 du CESEDA. Cela s'explique notamment par trois facteurs : la difficulté à qualifier pénalement la traite des êtres humains, la grande disparité territoriale du fait du pouvoir décisionnaire du préfet et la subordination de cette délivrance à la collaboration de la victime. De plus le coût de l'obtention du titre et de son renouvellement peut être un obstacle à une sortie de réseau.

- L'accès au séjour et l'ouverture des droits qui en découlent ne devraient pas être subordonné au dépôt d'une plainte ou à la coopération des victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre de poursuites pénales intentées contre leurs trafiquants présumés. C'est indispensable, car les victimes subissant une forte emprise et des pressions sur leur propre personne ou sur leur famille restée au pays ne peuvent parfois tout simplement pas porter plainte ou témoigner lors d'un procès. Une ouverture de droits sans condition de

	<p>coopération avec la police est donc un prérequis pour permettre à toute les victimes de traite de sortir du réseau. De plus, bien souvent les victimes qui se rendent à la police pour dénoncer des faits de traite sont considérées comme n'ayant pas réellement coopéré avec la police car dans la pratique, de nombreuses victimes ont très peu d'informations, elles ne connaissent bien souvent même pas le nom des auteurs de la traite, ni le lieu où elles ont été enfermées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les victimes de la traite identifiées par un acteur compétent doivent bénéficier, sans condition, d'un permis de séjour d'un an minimum, et non de six mois, renouvelable avec droit à l'exercice d'une activité salariée afin de favoriser la réinsertion des victimes de la traite. - La délivrance d'une carte de séjour temporaire devra également être facilitée pour les mineurs à partir du moment où ils sont identifiés en tant que victimes. - Les témoignages des victimes aux services de police ne sont pas des « transmissions d'informations » mais des « dépôts de plainte». - Un récépissé de dépôt de plainte doit être fourni et l'octroi ne doit pas être conditionné à l'ouverture d'une enquête de police. - L'attribution de la carte de séjour ne peut être soumise à la présentation du passeport dans la mesure où les victimes ne possèdent plus de pièce d'identité. - Les informations sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français doivent être disponibles en plusieurs langues sur les sites web des consulats et dans les encarts remis avec le visa, de façon à s'assurer que leurs destinataires puissent les comprendre. - L'attribution de la carte de séjour temporaire doit ouvrir l'accès à une formation de français langue étrangère, condition sine qua non pour l'accès au marché du travail et donc la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains.
<p>MESURE N° 12 : ETENDRE LA DUREE DE LA PERIODE DE REFLEXION A TROIS MOIS CONTRE 30 JOURS ACTUELLEMENT</p> <p>Responsable : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire Partenaire : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Instrument : projet de loi Échéance : 2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le délai de 30 jours devrait être allongé à 3 mois car il n'apparaît pas suffisant pour que la victime puisse prendre une décision. - Comme le constate le GRETA et les associations de terrain, le délai de rétablissement et de réflexion n'est jamais ou que très rarement proposé car aujourd'hui encore, la possibilité de proposer un délai de réflexion à la victime est une mesure largement méconnue des services de police. La police doit être informée de l'existence de ce délai afin que les victimes de la

<p>Pour répondre aux obligations de la Convention du Conseil de l'Europe afin de permettre à la victime de se rétablir et garantir qu'elle réfléchisse sereinement à sa collaboration éventuelle avec les autorités judiciaires, il convient d'allonger la période de rétablissement et de réflexion. En conséquence, le délai actuellement prévu à 30 jours, manifestement insuffisant, sera fixé à trois mois.</p> <p>Ce délai pourra néanmoins être suspendu s'il est établi que la victime a volontairement conservé des liens avec les auteurs de l'infraction.</p>	<p>traite soient systématiquement mises au courant de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il est proposé, il n'a pour but que de laisser à la victime le temps de trouver des informations plus précises pour son dépôt de plainte. Pourtant, dans la Convention de Varsovie, ce délai a également pour but le rétablissement de la personne. Il doit s'agir d'un temps pour que la personne puisse commencer à se rétablir physiquement et psychologiquement afin qu'elle décide ou de coopérer ou non avec la police. - Comme le recommande le rapport du GRETA, le délai de rétablissement et de réflexion ne devra pas être révoqué au motif que la victime ou la victime potentielle a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs de l'infraction de la traite sans avoir examiné de manière approfondie et dûment pris en compte sa situation personnelle.
<p>MESURE N° 13 : HARMONISER LA PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AU SEIN DES PREFECTURES</p> <p>Responsable : ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Partenaires : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire Instrument : circulaire ministérielle Échéance : 2011-2013</p> <p>L'harmonisation de la prise en charge administrative nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1- Créer une fiche de liaison qui transitera entre les services de police/unités de gendarmerie et les préfetures: <p>Cette fiche de liaison pourra comporter les différentes possibilités de délivrance de carte de séjour temporaire et prévoir la délivrance d'un récépissé pour les personnes souhaitant bénéficier du délai de réflexion. Les éléments inscrits sur cette fiche seront fondés sur les indicateurs nationaux visés dans le chapitre III du présent plan d'action et comporteront l'avis du service enquêteur.</p> <p>La transmission de cette fiche doit être réalisée dans un délai maximum de 5 jours à compter de la saisine du service enquêteur. Pendant ce délai, aucune mesure de reconduite à la frontière ne peut être ordonnée.</p> <p>Dans tous les cas, pour présumer du bénéfice du dispositif prévu par les dispositions des</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comme cela a déjà été précisé concernant la mesure n°4, la présence d'un référent dans chacune des préfetures françaises doit permettre que le droit soit appliqué d'une manière plus homogène sur l'ensemble du territoire français. - Les autorités doivent ainsi s'assurer entre autres du fait que l'ensemble des préfetures appliquent de façon homogène et systématique les conditions d'octroi non seulement du délai de réflexion mais aussi des titres de séjour dont doivent bénéficier les victimes, y compris quant à leur possibilité de travailler.

<p>articles L.316-1 et suivants du Code de l'entrée et du Séjour des étrangers Et du Droit d'asile, les services de police ou les unités de gendarmerie émettent un avis à la préfecture en déterminant s'il existe des « motifs raisonnables » (notion prévue par la Convention du Conseil de l'Europe) de croire que les étrangers ont été victimes de la traite des êtres humains. L'appréciation des « motifs raisonnables » devra figurer dans la fiche de liaison instituée entre les services enquêteurs et la préfecture qui indiquera s'il est fait application des dispositions du code de l'entrée et du Séjour des étrangers Et du Droit d'asile,</p> <p>– 2- Créer au sein de chaque préfecture, un espace spécialement dédié à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.</p> <p>Une telle mesure permet de garantir la confidentialité de leur entretien et de protéger leur anonymat.</p>	
<p>MESURE N° 14 : PRENDRE EN CHARGE LES VICTIMES QUI NE SOUHAITENT PAS OU NE PEUVENT PAS COOPERER</p> <p>Responsables : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Partenaire : ministère de la justice et des libertés Instruments : projet de loi Échéance : 2011-2012</p> <p>Les personnes pour lesquelles il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains doivent pouvoir bénéficier de droits nouveaux. De ce fait, il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du Séjour des étrangers Et du Droit d'asile et de permettre de reconnaître un droit au séjour aux victimes même si les informations qu'elles communiquent ne sont pas exploitables pour identifier les auteurs ou même si elles ne communiquent pas d'informations en raison de leur situation psychologique. En conséquence, la loi doit prévoir que le droit au séjour pourra être octroyé lorsqu'il existe des indices montrant que la victime a vécu une situation antérieure qui justifie sa peur de témoigner (ex : personne forcée de se prostituer et dont les enfants restés dans le pays d'origine sont menacés de mort) ou qu'il existe une menace sérieuse sur sa sécurité ou celle de sa famille.</p> <p>Le dossier pourra être porté à la connaissance de la structure de coordination départementale qui émettra un avis adressé au préfet.</p>	<p>- Le processus d'identification ne doit pas être subordonné à la coopération de la victime avec les forces de l'ordre. Il faut ainsi que soit reconnu le statut de victime à toute personne pour laquelle on a des « motifs raisonnables » de croire qu'elle est victime de traite. La reconnaissance de ce statut doit permettre l'ouverture de droits (carte de séjour, ATA, permis de travail etc.).</p> <p>- Concernant le bénéfice de l'ATA (l'allocation temporaire d'attente) la préfecture a l'obligation de délivrer une attestation précisant que l'admission au séjour a été décidée au titre de l'article L.316-1 du CESEDA. À ce jour, le document étant rarement fourni par la préfecture, l'aide matérielle est donc souvent assurée par les structures associatives. La préfecture devra donc dorénavant remettre systématiquement cette attestation.</p>

MESURE N° 15 : PRENDRE EN COMPTE LA SITUATION DE VICTIME DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE

Responsable : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Partenaire : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Instrument : circulaire ministérielle

Échéance : 2011

L'exécution de cette mesure suppose de :

-Diffuser des instructions à l'intention des personnes et autorités chargées de l'examen des demandes d'asile intégrant la problématique de la traite d'êtres humains dans le cadre de la procédure d'asile, afin de permettre une harmonisation des pratiques;

-Fournir aux victimes de la traite des êtres humains une information et une aide juridique dans le cadre de la procédure d'asile;

-S'assurer que la délivrance du titre de séjour prévu par l'article L.316-1 du code de l'entrée et du Séjour des étrangers Et du Droit d'asile est sans préjudice du droit de demander l'asile et d'en bénéficier;

-S'assurer que les personnes et autorités compétentes pour examiner des demandes d'asile soient sensibilisées, formées et qualifiées pour les identifier;

-Prendre en compte les recommandations contenues dans les *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite (7 avril 2006)* dans l'examen des demandes des victimes de la traite des êtres humains au titre de l'asile.

MESURE N°16 : AUTORISER LA VICTIME A ELIRE DOMICILE AUPRES D'UNE ASSOCIATION AGREE OU AUPRES DE SON AVOCAT

Responsable : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Partenaires : ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ministère de la justice et des libertés

Instrument : décret

Échéance : 2011

- Les dispositions de la circulaire du 5 février 2009 doivent être modifiées, sans limiter le droit de solliciter l'asile au seul droit de demander la protection au titre de la protection subsidiaire.

- Les administrations et autorités jouant un rôle dans l'examen des demandes d'asile doivent être formées sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains.

- Les membres du Collectif insistent sur le fait que la délivrance du titre de séjour prévu par l'article L.316-1 du CESEDA ne doit pas porter préjudice au droit de demander l'asile et d'en bénéficier, contrairement aux pratiques de certaines préfectures encore à l'heure actuelle.

- Les victimes devront pouvoir être domiciliées administrativement auprès des associations agissant en faveur des demandeurs d'asile, même en cas de demande de réexamen d'asile.

- Les demandes de protection au titre de l'asile des victimes de la traite doivent être examinées au regard des Principes directeurs du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) sur la protection internationale des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite.

- Comme le recommande le rapport du GRETA, compte tenu de la situation de contrainte dans laquelle les victimes de traite se trouvent ou se sont trouvées lors du dépôt et de l'examen de leur demande d'asile, cette demande (première ou réexamen) doit toujours être examinée dans le cadre d'une procédure normale, avec droit au séjour. En effet, dans le cadre d'une procédure « prioritaire », le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas suspensif d'un éloignement de la personne avant la décision définitive de la Cour.

- Bien souvent les autorités refusent d'enregistrer l'adresse donnée lorsqu'il s'agit de logements précaires. Les membres du Collectif insistent donc sur l'importance de cette mesure qui permettrait de ne plus exiger le logement effectif de la personne à l'adresse indiquée.

- Le collectif encourage les services administratifs à accepter d'enregistrer une domiciliation administrative et non l'adresse effective ou l'adresse du siège de l'association prenant en

	charge la victime comme adresse effective lorsque celle-ci loge dans un lieu d'hébergement sécurisé.
<p>MESURE N°17 : RENDRE DE DROIT LA DELIVRANCE D'UNE CARTE DE RESIDENT AUX VICTIMES AYANT COOPERE</p> <p>Responsable : ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire Partenaires : ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés Instrument : décret Échéance : 2011-2013</p> <p>Rendre de droit la délivrance d'une carte de résident à la victime qui le souhaite, ayant coopéré, dès condamnation des auteurs par la juridiction pénale (sans qu'il soit besoin que cette condamnation ne soit devenue définitive).</p>	<p>- L'attribution de la carte de résident doit être automatique lors de la condamnation des trafiquants et non soumise à la discrétion du préfet.</p>
<p>MESURE N° 18 : DIAGNOSTIQUER LES RISQUES ENCOURUS PAR LA VICTIME AVANT SON ORIENTATION VERS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL</p> <p>Responsables : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Partenaire : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes Échéance : 2011</p> <p>Ce diagnostic sera effectué par les associations spécialisées avant l'orientation vers une structure d'accueil et permettra de déterminer, avec la victime, en fonction de son parcours et des risques encourus par elle, la structure qui correspondra le mieux à ses besoins (ex: structure sécurisante, délocalisation géographique, etc.).</p>	<p>- Les membres du Collectif proposent de reformuler cette mesure de la façon suivante :</p> <p>« Ce diagnostic sera effectué par les autorités compétentes et/ou les associations spécialisées, en fonction de l'âge de la victime et du dispositif de protection déclenché, avant l'orientation vers une structure d'accueil et permettra de déterminer, avec la victime, en fonction de son parcours et des risques encourus par elle, la structure qui correspondra le mieux à ses besoins (ex: structure sécurisante, délocalisation géographique, etc.). »</p>
<p>MESURE N°19 : RENFORCER L'ACCES A L'HEBERGEMENT ET DIVERSIFIER LES FORMES D'HEBERGEMENT POUR LES ADAPTER AUX BESOINS DES VICTIMES</p> <p>Responsable : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique Partenaire : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes Échéance : 2011</p> <p>L'exécution de cette mesure nécessite de :</p>	<p>- La mesure n°19 pourrait être placée avant la mesure n°18 sur le diagnostic des risques encourus par la victime.</p> <p>- Il est nécessaire de faire un état des lieux des dispositifs d'hébergement pour les victimes de la traite des êtres humains en France comprenant tous les acteurs clés. En effet, ni dans le rapport du GRETA ni dans le projet de Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains de 2011-2013 ne figure l'ensemble des dispositifs, Ac-Sé étant l'unique dispositif d'hébergement cité (ainsi que dans les circulaires). Il coexiste actuellement en</p>

<p>–Renforcer le nombre de places disponibles au titre du réseau accueil sécurisant (Ac-Sé).</p> <p>–S’assurer que les places d’hébergement sont accessibles à toutes les victimes de la traite des êtres humains quelque soit leur situation administrative au regard du droit des étrangers.</p> <p>- Mettre en place un groupe de réflexion sur la diversification des formes d’hébergement de victimes de traite des êtres humains.</p>	<p>France plusieurs types d’hébergements pour les victimes de traite des êtres humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’éloignement géographique par Ac-Sé ; - le foyer Association Foyer Jorbalan comme structure d’hébergement spécialisé ; - le dispositif de l’Amicale du Nid (hôtelier notamment) ; - l’appartement partagé du Comité Contre l’Esclavage Moderne. <p>Une plus grande représentation des dispositifs et des acteurs est ainsi nécessaire au niveau national afin d’élaborer une stratégie d’hébergement adapté.</p> <p>- De plus, le système d’hébergement doit être repensé afin qu’il soit adapté aux victimes en finançant des places d’hébergement spécifiques plus nombreuses, les unes visant dans un premier temps à permettre aux victimes d’être mises à l’abri (étape de l’urgence) et de se remettre de l’épreuve subie et les autres permettant un accompagnement qui facilitera l’accès des victimes à leurs droits (étape de la stabilisation à moyen terme), l’accompagnement vers une insertion socio-professionnelles étant essentiel pour les victimes qui ne peuvent ou ne souhaitent un retour au pays, puis un type d’hébergement adapté à un passage de la victime vers un processus d’autonomisation (long terme). Ce système d’hébergement doit fonctionner dans le respect du souhait de certaines victimes de ne pas être éloignées.</p> <p>- Les centres de l’aide sociale à l’enfance nécessitant une adaptation aux enfants victimes de traite des êtres humains, il est nécessaire de spécialiser des équipes en leur sein et de les former au phénomène de la traite des êtres humains.</p>
<p>MESURE N°20 : PRENDRE EN CHARGE DE MANIERE SPECIFIQUE LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS</p> <p>Responsables : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de la santé et des sports</p> <p>Partenaires : ministère de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, ministère de la justice et des libertés, ministère des affaires étrangères et européennes, ministère de l’immigration, de l’intégration, de l’identité nationale et du développement solidaire, collectivités territoriales</p> <p>Instrument : projet de loi</p> <p>Échéance : 2011-2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les mineurs victimes de traite doivent effectivement avoir accès à l’ensemble des mesures d’assistance adaptées à leur situation. - En l’absence d’un dispositif spécifique de protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains, il est nécessaire de former le personnel à assurer la prise en charge des mineurs dans le cadre du système de protection de l’enfance de droit commun aux problématiques de la traite des êtres humains afin de garantir une protection plus adaptée aux besoins de ce public particulièrement vulnérable. <p>L’exécution de cette mesure n°20 nécessite par ailleurs :</p>

L'exécution de cette mesure nécessite de :

- Mener des actions de prévention à la fois dans les pays d'origine ~~ainsi que~~ et dans les pays de destination.
- Développer le placement séquentiel ainsi que les assistances éducatives en milieu ouvert (AEMO)
- Mettre en place un dispositif d'accueil spécifique pour les mineurs avec, pour les situations les plus complexes, un éloignement géographique.

Les centres de l'aide sociale à l'enfance nécessitant une adaptation aux enfants victimes de traite des êtres humains, il est nécessaire de spécialiser des équipes en leur sein et de les former au phénomène de la traite des êtres humains.

- Effectuer un diagnostic sur les situations de traite des mineurs en France afin d'établir une typologie opérationnelle sur les réponses à apporter pour chacune des catégories définies.

- Afin de mettre en place des réponses adaptées et innovantes pour chacune de ces catégories et pour la création de programmes de soutien à moyen et long terme adaptés aux besoins des enfants, des fonds spécifiques au sein de l'État (Ministère de la justice, cohésion sociale, etc.) et des Conseils Généraux (aides sociales à l'enfance) devront pouvoir être mobilisés.

- Mener des actions de formation auprès des acteurs susceptibles de repérer de potentiels mineurs victimes de la traite des êtres humains.

- Sensibiliser les acteurs institutionnels au phénomène de la traite des êtres humains afin de prévenir le traitement des victimes en tant que délinquants.

- Assurer un accompagnement social, juridique et psychologique adapté aux mineurs victimes, y compris lorsqu'un doute existe quant à leur âge.

- Former et soutenir des équipes dédiées au maintien du lien avec les enfants en situation de rues, au vu des risques d'exploitation particulièrement élevés au sein de ce public.

- Mettre en place un groupe de travail sur les problématiques liées à la prise en charge des mineurs victimes de la traite des êtres humains non demandeurs de protection et/ou non conscients de leur situation de victimes.

- Évaluer les dispositifs de protection de l'enfance existants en les adaptant aux spécificités et aux besoins de ce public afin d'éviter les fugues et prévenir la victimisation secondaire, y compris par le prisme des mineurs victimes de la traite des êtres humains non demandeurs de protection et/ou non conscients de leur situation de victimes.

- Former le personnel des établissements ayant vocation à accueillir des victimes de la traite des êtres humains à leurs droits et problématiques.

- Mettre en place des formations spécifiques sur les droits et problématiques spécifiques liées aux mineurs victimes de la traite des êtres humains auprès des administrateurs ad hoc.

- Créer une unité opérationnelle chargée d'assurer une coordination interinstitutionnelle,

	<p>interdépartementale et interrégionale, ainsi que d'informer les acteurs de terrains sur les démarches concrètes à mener sur des cas concrets en fonction des compétences matérielles et territoriales des différents acteurs.</p> <p>- Former et soutenir des équipes dédiées au maintien du lien avec les enfants en situation de rue.</p> <p>Le collectif encourage la stratégie qui consiste à mener des actions de prévention dans les pays d'origine et de destination.</p>
<p>MESURE N°21 : RENFORCER L'ACCES AUX SOINS ET AUX SERVICES SOCIAUX</p> <p>Responsable : ministère de la santé et des sports Partenaires : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, structures de coordinations départementales, collectivités territoriales Échéance : 2011-2013</p> <p>Les structures de coordinations départementales participeront activement à la sensibilisation des acteurs des services de santé et des services sociaux afin de permettre une généralisation de l'accès au profit des victimes de la traite des êtres humains.</p>	<p>- Les victimes de traite des êtres humains rencontrent de grandes difficultés à ouvrir leurs droits (Couverture Maladie Universelle (CMU) et l'Aide Médicale de l'État (AME)) car elles n'ont pas de document d'identité ou ont une fausse identité et n'ont pas non plus de preuve de leur existence sur le territoire français depuis trois mois. Une procédure simplifiée pour les victimes de la traite des êtres humains est donc nécessaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).</p> <p>- Les services, comme l'accès à des soins et traitements médicaux et psychologiques, doivent toujours être fournis sur la base du consentement éclairé, de manière à respecter la dignité et l'intimité de la personne.</p> <p>- Les victimes de traite des êtres humains peuvent éventuellement être orientées sur des structures de santé de droit commun si les acteurs sont sensibilisés à la problématique de la traite des êtres humains en amont (centre médicosocial, le Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit etc.) et si l'accès à ces dispositifs de santé est facilité pour les victimes. En revanche, concernant le traitement de la santé mentale, une prise en charge spécifique est nécessaire. L'accès à des professionnels formés sur le trauma spécifique de la traite des êtres humains est indispensable. En effet, peu de psychologues ou psychiatres sont aujourd'hui formés sur le stress post-traumatique. Ce syndrome touche pourtant une part importante de victimes de traite des êtres humains du fait de l'ampleur des violences vécues. Il faut donc faciliter et encourager ce type de suivi. Une structure d'accueil pour les soins pour les victimes de la traite qui proposerait à ces personnes un bilan de santé psychologique doit donc être identifiée ou créée dans chaque département.</p>
<p>MESURE N°22 : PERMETTRE LA REINSERTION DANS LEUR PAYS D'ORIGINE DES PERSONNES VOLONTAIRES AU RETOUR</p> <p>Responsable : ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du</p>	<p>- La qualité des enquêtes sociales est souvent faible et ne permet pas d'assurer à la victime un retour dans des conditions de sécurité suffisantes. Il serait donc indispensable de renforcer la coopération transnationale avec les services sociaux des pays d'origine et d'aider</p>

<p>développement solidaire (Office Français de l'Intégration et de l'Immigration) Partenaire: ministère des Affaires étrangères et européennes Échéance : 2011-2013</p> <p>L'exécution de cette mesure nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le retour volontaire des victimes en collaboration avec les autorités des pays d'origine, en garantissant un droit à la confidentialité sur demande de la victime. - Développer un dispositif d'aide à la réinsertion spécifique aux victimes de la traite des êtres humains. - Identifier les mécanismes d'assistance aux victimes mis en place dans les pays de retour et s'assurer qu'ils soient sécurisés en s'appuyant notamment sur l'expérience des organisations implantées localement. 	<p>financièrement les associations de ces mêmes pays qui contribuent à cette mission, afin de permettre la réalisation d'une enquête spéciale adaptée et approfondie et ainsi améliorer la réinsertion et la réadaptation des victimes dans leur pays d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mineurs victimes de traite des êtres humains peuvent bénéficier d'une aide au retour humanitaire si celui-ci s'effectue sur la base d'une décision judiciaire fondée sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et dans des conditions de sécurité garanties grâce à une évaluation des risques de re-victimisation spécifique aux enfants victimes de la traite. Lorsqu'il s'agit d'un mineur isolé étranger, les autorités françaises doivent s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour. Le retour dans le pays d'origine ne doit pas être privilégié en tant que solution durable pour ces enfants mais devrait être envisagé au même niveau que l'intégration au sein de la société française.
<p>MESURE N°23 : METTRE EN OEUVRE UN PROGRAMME DE PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS</p> <p>Responsables : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Instrument : projet de loi Échéance : 2011- 2013</p> <p>La Convention du Conseil de l'Europe prévoit que les États doivent mettre en œuvre des mesures de protection efficaces pour les victimes de traite des êtres humains.</p> <p>A ce jour en France, un certain nombre de dispositions du code de procédure pénale tendent à assurer une protection des victimes, témoins et parties civiles lors du procès pénal.</p> <p>Un dispositif de protection de l'intégrité physique de la personne peut être décidé par les forces de l'ordre, le cas échéant sollicité par le parquet ou le juge, au bénéfice de témoins, de victimes ou de leurs proches, à l'instar des personnes faisant l'objet de menaces.</p> <p>Des dispositifs adaptés aux victimes de la traite des êtres humains particulièrement menacées qui existent déjà dans plusieurs pays pourraient être mis en place en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi d'une identité d'emprunt ou de substitution ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les services de répression et de détection doivent être formés à l'évaluation des risques encourus par les victimes. - Les moyens de coopération internationale doivent être renforcés et mis en œuvre effectivement lorsque les personnes en danger résident à l'étranger. - Les services de police et les unités de gendarmerie doivent être dotés de moyens humains et procéduraux nécessaires à la protection des victimes et des témoins menacés apparaissant dans les enquêtes qu'ils conduisent. - Une protection spécifique aux enfants victimes de traite doit également être mise en place.

<ul style="list-style-type: none"> - le relogement dans un lieu sécurisé ; - le déplacement dans un État étranger en collaboration avec les forces de l'ordre et les autorités étrangères du pays dans lequel le relogement serait envisagé. 	
<p>MESURE N°24 : FACILITER LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES VICTIMES</p> <p>Responsable : ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire Partenaire : ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales Instrument : projet de loi Échéance : 2011- 2013</p> <p>L'exécution de cette mesure nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le rapprochement familial des membres de famille des victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités en prévoyant des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. - Dispenser la victime de la procédure du regroupement familial et appliquer à sa demande les mêmes conditions que celles offertes aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire (aucune condition de ressources et de logement n'étant notamment exigée). 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Dans ce chapitre consacré à la protection des victimes, une mesure pourrait être ajoutée permettant de faciliter et de garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Elle doit contenir, comme le suggère le rapport du GRETA, l'obligation d'informer les victimes de la traite, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander cette indemnisation et des procédures à suivre, la garantie à un accès effectif à l'aide juridique et aux Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, l'inclusion de toutes les victimes dans le champ d'application de l'indemnisation aux victimes d'infraction, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour. - Les professionnels siégeant dans les Commissions doivent être formés sur la question de la traite des êtres humains. - Un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite, toutes formes d'indemnisation confondues, doit parallèlement être instauré par les autorités françaises.

- Aucune mesure au sujet de la non-sanction des victimes n'est présente dans le Plan d'action national de lutte contre la traite de juillet 2010. Les textes internationaux prévoient que les victimes de traite des êtres humains doivent être protégées contre des sanctions pénales pour des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes de se livrer : l'utilisation de faux documents, le racolage ou la situation irrégulière par exemple. Ces mesures ont pour but d'éviter toute nouvelle victimisation de la personne contrainte. Il faudrait donc également rajouter une mesure dans ce chapitre portant sur la protection des victimes sur l'importance d'éviter de poursuivre pénalement les victimes de la traite pour des infractions commises sous la contrainte des trafiquants, en particulier les enfants victimes de la traite, eu égard à la grave violation des droits humains dont ils étaient les victimes.

CHAPITRE V - REPRIMER LES AUTEURS

CONSTAT

Selon la définition prévue par le protocole additionnel *visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* et la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre la traite des êtres humains*, la traite des êtres humains consiste dans l'exploitation d'une personne par une autre personne par l'utilisation de différentes formes de violences, de menaces, de coercition, de tromperie ou d'abus de vulnérabilité.

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité nationale ou transnationale qui génère des profits substantiels pour les auteurs.

En France, la traite des êtres humains est prévue et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du Code pénal. D'autres infractions connexes sont prévues par la législation pénale, notamment l'hébergement dans des conditions indignes et le travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (articles 225-13 à 225-16 du Code Pénal) lesquelles permettent de poursuivre des auteurs de traite des êtres humains.

MESURE N° 25 : MODIFIER LA DEFINITION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (Art.225-4-1 du Code Pénal)

Responsable : ministère de la justice et des libertés

Partenaires : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Instrument : projet de loi

Échéance : 2011

La définition de la traite des êtres humains, telle qu'énoncée par le code pénal, ne couvre pas toutes les formes d'exploitation citées par les conventions internationales notamment l'exploitation aux fins de prélèvement d'organes. La modification des dispositions de l'article 225-4-1 du Code pénal permettra de mettre en conformité le droit français par rapport au droit

- Le Collectif se réjouit que le projet de loi portant transposition de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ait été adopté en commission mixte paritaire le 25 juillet 2013. Néanmoins, certaines des recommandations du GRETA, notamment concernant les modifications à effectuer dans le Code pénal, n'ont pas eu lieu, et mériteraient à terme un nouveau changement dans la loi française.

international.	
<p>MESURE N° 26 : ENCOURAGER LES PROCEDURES DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES AVOIRS CRIMINELS</p> <p>Responsables : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État Échéance : 2011-2013</p> <p>La traite des êtres humains étant une infraction lucrative, elle génère des produits substantiels. Il est donc nécessaire d'accentuer les mesures d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels ainsi que les mesures permettant leur gestion.</p>	
	<p>- Il est important d'ajouter dans ce chapitre que les mesures allant dans le sens d'une protection accrue des mineurs victimes de la traite des êtres humains par l'exploitation de la mendicité ne doivent pas aboutir à une criminalisation de la mendicité. En effet, cela pourrait conduire à des condamnations automatiques de personnes contraintes de mendier avec leurs enfants.</p>

CHAPITRE VI - COOPERER AVEC LES ETATS CONCERNES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

CONSTAT.

Considérée comme l'une des composantes les plus graves de la criminalité organisée, la traite des êtres humains est souvent le fait de réseaux criminels transnationaux bien organisés et très structurés. Ces derniers peuvent disposer de ramifications dans plusieurs pays et entretenir des liens plus ou moins étroits avec d'autres formes d'activités criminelles. La traite des êtres humains peut par ailleurs constituer un complément de revenus pour des réseaux spécialisés dans d'autres domaines tels que le trafic d'armes ou de stupéfiants. La conjonction et la convergence de l'ensemble de ces trafics, ainsi que le développement à leur tête de réseaux criminels extrêmement puissants constituent un facteur important de déstabilisation des États les plus touchés. La corruption des agents de l'État (policiers, douaniers, magistrats), censés lutter contre ces activités criminelles, contribue à les affaiblir encore plus.

Les organisations intergouvernementales à vocation universelle ou régionale ont pris des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains. Ces actions se caractérisent notamment par le développement d'un régime normatif Conventionnel par l'évaluation de la mise en œuvre de ce cadre juridique, mais aussi par la mise en place de programmes de coopération et d'assistance aux États d'origine, de transit ou de destination de la traite des êtres humains.

Outre le cadre juridique défini par le protocole additionnel *visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* qui constitue le seul instrument juridique au plan universel contraignant en matière de lutte contre la traite des êtres humains, il est essentiel de développer une coopération régionale et internationale afin de lutter plus efficacement contre cette activité principalement transnationale (entraide judiciaire, procédures d'enquête, incrimination etc...).

MESURE N°27 : ENCOURAGER LA RATIFICATION PAR TOUS LES ETATS DU PROTOCOLE ADDITIONNEL VISANT A PREVENIR, REPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, NOTAMMENT CELLE DES FEMMES ET DES ENFANTS ET FAVORISER SA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE

Responsable : ministères des affaires étrangères et européennes
Échéancier : 2011-2013

Ce protocole présente plusieurs avancées majeures :

- par son objet centré sur le triptyque prévention-protection-coopération en adéquation avec les grandes lignes de ce plan national ;
- par sa définition des différentes formes que recouvre la traite des êtres humains;
- par des dispositions particulières en matière d'incrimination et d'assistance des victimes.

Il est important de veiller, notamment dans le cadre des travaux des Conférences des États parties à la Convention des Nations unies *contre la criminalité transnationale organisée* à la ratification ainsi qu'à une mise en œuvre effective de cet instrument juridique.

MESURE N°28 : DEVELOPPER LES ACTIONS DE COOPERATION ET RENFORCER L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRES DES PAYS D'ORIGINE.

Responsable : ministère des Affaires étrangères et européennes

Partenaires : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Échéance : 2011-2013

Il s'agit de mettre en oeuvre, pour les États qui le demandent, des actions de coopération et d'assistance technique dans un cadre bilatéral, régional et/ou multilatéral à l'attention des acteurs clés dans ce domaine, à savoir les institutions étatiques mais également ceux de la société civile .

L'assistance technique passe notamment par l'assistance législative, le soutien au renforcement des capacités opérationnelles mais également la formation des acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains.

Un des objectifs de cette coopération est de favoriser le développement de réseaux informels et techniques de praticiens au niveau national et régional afin de renforcer les interactions entre ces acteurs, notamment entre la société civile et l'institution publique. Il s'agit de construire un espace propice à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la capitalisation de celles-ci et le dialogue ; le tout en favorisant l'appropriation de nouvelles pratiques par les pays bénéficiaires de cette assistance technique.

Enfin, il est nécessaire de soutenir et favoriser la mobilisation et la coordination des opérateurs français (FCI, ACOJURIS, CIVIPOL ...) autour d'une approche commune en matière de lutte contre la traite des êtres humains afin de valoriser l'expertise française à l'international.

MESURE N°29 : COORDONNER LES DIFFERENTES ACTIONS DE COOPERATION.

Responsable : ministères des Affaires étrangères et européennes

Partenaire : mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et pour la protection des victimes

Instrument : circulaire ministérielle

Échéance : 2011-2013

Il s'agit de créer une base de données regroupant l'ensemble des projets de coopération mis en oeuvre au niveau international dans un cadre bilatéral, régional ou multilatéral (ONUDC, OSCE, Conseil de l'Europe, UE, UNICEF, OIT...), par les institutions françaises ou /et par la

société civile. Cette base de données sera accessible à tous les professionnels (institutions et ONG) et favorisera ainsi la communication sur ces projets mais surtout la coordination, la complémentarité et la cohérence des actions de coopération dans ce domaine.

Le ministère des affaires étrangères et européennes et la mission interministérielle seront en charge de créer et de mettre à jour cette base de données.

MESURE N°30 : DEVELOPPER ET RENFORCER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET POLICIERE.

Responsables: ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Partenaires: ministère des Affaires étrangères et européennes et la mission interministérielle de coordination pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et pour la protection des victimes

Instrument : circulaires ministérielles

Échéance : 2011

La Convention des Nations unies *contre la criminalité transnationale organisée* définit un cadre complet en matière d'entraide judiciaire et policière, en vue de :

- faciliter le recours à la constitution d'équipes communes d'enquête ou d'enquête conjointe;
- favoriser l'échange d'information entre services de différents pays lors des enquêtes;
- renforcer la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne l'extradition et la saisie et la confiscation des avoirs criminels.

Il est essentiel que les États parties à cette Convention s'approprient ces stipulations et contribuent activement à leur mise en œuvre.

Parallèlement, dans le cadre européen, il est important d'encourager le recours à la procédure du mandat d'arrêt européen prévue par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. Le mandat d'arrêt européen donne lieu à la remise de la personne poursuivie, sans contrôle de la double incrimination des faits pour l'infraction de traite des êtres humains, dans la mesure où cette infraction (parmi une liste de 32 infractions) est punie en France d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

Enfin, le recours à Interpol, Europol et Eurojust doit être favorisé et renforcé.

<p>MESURE N°31: PROMOUVOIR ET PERENNISER L'EXPERTISE FRANCAISE AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</p> <p>Responsable : ministère des affaires étrangères et européennes Partenaires : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Échéance : 2011</p> <p>L'objectif est de maintenir une présence de longue durée d'experts français dans ce domaine au sein des organisations internationales (ONUDC, Conseil de l'Europe, OSCE) qui traitent de ce sujet et de continuer à fournir une expertise technique à l'occasion des négociations internationales qui ont lieu sur cette thématique.</p>	<p>- L'implication des associations et des professionnels de terrain dans le travail des organisations internationales est nécessaire et des moyens doivent y être affectés.</p>
<p>MESURE N° 32: ASSURER LA COHERENCE DES TRAVAUX ENTREPRIS DANS LE CADRE DES DIFFERENTES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (ONUDC, OSCE, CONSEIL DE L'EUROPE, UNION EUROPEENNE)</p> <p>Responsable : ministère des Affaires étrangères et européennes Partenaires: ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Instrument : circulaires ministérielles Échéance : 2011</p> <p>Plusieurs organisations internationales dont la France est membre luttent contre la traite des êtres humains et développent ainsi des normes ou créent des institutions visant à lutter contre ce fléau.</p> <p>Toutefois, on constate parfois une absence de coordination entre les actions développées par chacune des organisations intergouvernementales. Cette absence de concertation génère alors des dépenses financières importantes, des risques de contradictions et de réelles difficultés juridiques pour les États dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales.</p> <p>Aussi, la France, en qualité d'État membre et de contributeur important de ces organisations, doit veiller, par l'intermédiaire des différents ministères appelés à la représenter lors des négociations internationales, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – adopter des normes ou mettre en place des institutions entre les organisations internationales qui ne soient pas redondantes. 	

<ul style="list-style-type: none"> – éviter la multiplication des mécanismes d'évaluation, et réduire les risques de contradictions entre les normes à appliquer afin d'empêcher les États d'opter systématiquement pour les obligations les moins contraignantes pour eux (phénomène dit de « Forum shopping »). – soutenir la mise en oeuvre, au plan universel, du protocole additionnel et du mécanisme qui pourrait être mis en oeuvre par les États partie. – soutenir la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe <i>sur la lutte contre la traite des êtres humains</i> et l'action de son mécanisme d'évaluation, le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). – soutenir l'application des normes et les actions menées par l'Union européenne tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas en deçà de celles déjà en vigueur. – 	
---	--

CHAPITRE VII - CONTROLER ET ÉVALUER

La Convention du Conseil de l'Europe pose des obligations nouvelles dont la mise en œuvre sera évaluée à compter du 1^o février 2011 par un organe Conventionnel, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains (GRETA).

Parmi ces obligations figure celle, prévue à l'article 29§4, aux termes duquel les États parties à la Convention sont invités à mettre en place un rapporteur national « *chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale* ». Il est à noter que cette même obligation a été reprise, dans des termes semblables, dans un acte du Conseil de l'Union européenne (Conclusions du Conseil sur la mise en place, au sein de l'Union européenne, d'un réseau informel de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains, art. 5), adopté par les ministres réunis en Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI), le 4 juin 2009, à Luxembourg.

MESURE N° 33 : CREER UN « RAPPORTEUR NATIONAL SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS » OU UN MECANISME EQUIVALENT

Responsables : ministère de la justice et des libertés, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Instrument : projet de loi
Échéance : 2011

C'est pour permettre à la France de respecter ses obligations internationales que le rapporteur national sur la traite des êtres humains doit être institué.

- Le rapporteur national n'a pas encore été identifié. Le collectif insiste sur le fait que le rapporteur national, dont la création était prévue initialement dans le projet de « Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2011-2013 » soit une structure administrative indépendante, au-delà de la coordination nationale.

- Il est de plus fondamental qu'une évaluation sur la mise en œuvre des mesures du futur plan d'action national soit réalisée tous les ans par une entité autonome, quelle qu'elle soit, et qui prendra en compte la société civile.

Le groupe de travail a rédigé un avant-projet de loi portant création du rapporteur national contre la traite des êtres humains. Toutefois, plutôt qu'un observatoire du phénomène et une institution redondante avec d'autres, il importe que cette institution nouvelle soit dotée de prérogatives permettant d'améliorer la lutte contre la traite des êtres humains. Que cette autorité soit spécifiquement chargée de cette tâche ou que ce mandat soit confié à une autre autorité (Défenseur des droits).

Il doit s'agir d'une autorité administrative indépendante chargée, conformément à la Convention ou à tout autre engagement international de la France ou toute loi ou règlement, de promouvoir les règles de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et celles relatives à la protection des victimes de la traite des êtres humains.

Cette autorité devra aussi être saisie des plaintes émanant de victimes de traite des êtres humains dont les droits n'auraient pas été respectés.

Enfin, chaque année, le rapporteur national établira un rapport public rendant compte notamment de son activité et de son avis sur la mise en œuvre des mesures du plan d'action national.

Modifications souhaitées par les membres du Collectif concernant les annexes :

Il serait pertinent d'ajouter en annexe la **Convention internationale des droits de l'enfant** de 1989 dans la rubrique des textes juridiques internationaux, l'**arrêt « CEDH 11 octobre 2012, C, N et V c. France »** dans la rubrique des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la **directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil** dans la rubrique des textes de droit communautaire.